



Note relative à l'application du Règlement (UE) nr. 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles forestiers en Belgique

Cette note a pour but d'expliquer le nouveau règlement concernant la réception et la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, ainsi que ses règlements délégués et d'exécution. Elle ne se substitue en aucun cas aux règlements en question.

La directive 2003/37/CE a, dans un premier temps, limité l'application obligatoire de la procédure de réception CE par type de l'ensemble du véhicule aux catégories T1, T2 et T3 et n'a pas établi l'ensemble des exigences nécessaires pour qu'une telle réception soit accessible de manière facultative pour d'autres catégories. Aux fins de l'achèvement et du bon fonctionnement du marché intérieur, le règlement (UE) n° 167/2013 devrait donner aux constructeurs qui le souhaitent la possibilité de demander la réception UE par type de l'ensemble du véhicule pour toutes les catégories de véhicules relevant de ce règlement, ce qui leur permettrait de bénéficier des avantages qu'offre le marché intérieur dans le contexte de la procédure de réception UE par type.

Le [règlement 167/2013](#) s'applique aux véhicules suivants :

- Les tracteurs (catégories T et C)
- Les remorques (catégorie R)
- Les engins interchangeables tractés (catégorie S)

Toutefois les constructeurs des véhicules des catégories R, S, C, T4.1 et T4.2, peut décider d'opter de se conformer aux exigences nationales pertinentes.

Le détail des catégories est indiqué dans le tableau de la page 3.

Le règlement 167/2013 ne s'applique pas aux engins interchangeables qui sont entièrement portés ou qui ne peuvent s'articuler autour d'un axe vertical lors de la circulation sur route.

Ce dernier est complété de 4 règlements délégués et d'1 règlement d'exécution :

- [Règlement délégué \(UE\) 1322-2014](#) relatif à la construction des véhicules et aux prescriptions générales concernant la réception des véhicules agricoles et forestiers.
- [Règlement délégué \(UE\) 2015-68](#) relatif aux prescriptions en matière de freinage des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers.
- [Règlement délégué \(UE\) 2015-96](#) concernant les prescriptions relatives aux performances environnementales et aux performances de l'unité de propulsion des véhicules agricoles.
- [Règlement délégué \(UE\) 2015-208](#) concernant les prescriptions relatives à la sécurité fonctionnelle des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers.
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2015-504](#) relatif aux prescriptions administratives concernant la réception et la surveillance de marché des véhicules agricoles et forestiers.

Tous les règlements entrent en application le 1^{er} janvier 2016 pour les nouveaux types de véhicule, et le 1^{er} janvier 2018 pour les types existants. A partir du 1^{er} janvier 2018 il ne sera plus possible d'immatriculer les véhicules neufs visés par le règlement 167/2013 et réceptionnés selon la Directive 2003/37/EC.

A partir du 1^{er} janvier 2018, les véhicules agricoles et forestiers demandant une homologation nationale en Belgique devront également se conformer aux exigences du règlement 167/2013 ainsi qu'à ses règlements délégués.

Le règlement 167/2013 précise également, via son article 8, que les fabricants belges sont responsables envers l'autorité compétente de réception de tous les aspects du processus de réception et de la conformité de la production, qu'ils soient ou non directement associés à toutes les étapes de la construction d'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique. Ils doivent donc avoir un certificat COP (Conformity of Production).

Plus d'informations relatives au certificat COP peuvent être demandées à l'autorité de réception, c'est-à-dire les régions pour la Belgique.

Les catégories des véhicules selon le règlement 167/2013

Véhicules	Catégories	Critères		
Les tracteurs à roues T	T1 (a ou b)*	Voie minimale de l'essieu le plus proche du conducteur	Egale ou supérieure à 1150 mm	
		Masse à vide en ordre de marche	Supérieure à 600 kg	
		Garde au sol	Inférieure ou égale à 1000 mm	
	T2 (a ou b)*	Voie minimale de l'essieu le plus proche du conducteur	Ne dépasse pas 1150 mm	
		Masse à vide en ordre de marche	Supérieure à 600 kg	
		Garde au sol	Inférieure ou égale à 600 mm	
		Si la hauteur du centre de gravité du tracteur (mesurée par rapport au sol), divisée par la moyenne des voies minimales de chaque essieu est supérieure à 0.90, la vitesse maximale par construction est limitée à 30 km/h.		
	T3 (a ou b)*	Masse à vide en ordre de marche	Inférieure à 600 kg	
	T4 (a ou b)*	Usage spécial		T4.1 : tracteurs enjambeurs
				T4.2 : tracteurs de grande largeur
T4.3 : tracteurs à basse garde au sol				
Les tracteurs à chenille C	Tracteurs à chenilles dont le mouvement est assuré par des chenilles ou par une combinaison de roues et de chenilles, et dont les sous-catégories sont définies par analogie à celles de la catégorie T			
Les remorques R	R1 (a ou b)*	Somme des masses techniquement admissible par essieu	Inférieure ou égale à 1500 kg	
	R2 (a ou b)*		Supérieure à 1500 kg et inférieure à 3500 kg	
	R3 (a ou b)*		Supérieure à 3500 kg et inférieure à 21 000 kg	
	R4 (a ou b)*		Supérieure à 21 000 kg	
Les engins interchangeables tractés S	S1 (a ou b)*	Somme des masses techniquement admissibles par essieu	Inférieure ou égale à 3 500 kg	
	S2 (a ou b)*		Supérieure à 3500 kg	

* :Sous-catégorie a : tracteurs, remorques ou engins conçus pour une vitesse inférieure ou égale à 40 km/h
Sous-catégorie b : tracteurs, remorques ou engins conçus pour une vitesse supérieure à 40 km/h

Liste des prescriptions pour les besoins de la réception par type de véhicule

N°	Article	Objet	Acte Réglementaire	Véhicules à moteur	Catégories de Véhicules																	
					T1a	T1b	T2a	T2b	T3a	T3b	T4.1a	T4.1b(+)	T4.2a	T4.2b(+)	T4.3a	T4.3b	Ca	Cb(++)	Ra	Rb	Sa	Sb
1	17 §2 a)	Intégrité du véhicule	RE 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	X	X	X	X
2	17 §2 b)	Vitesse maximale par construction régulateur de vitesse et dispositifs de limitation de vitesse	RE 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
3	17 §2 b)	Dispositifs de freinage et liaison de freinage avec les remorques	RE 2015/68		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4	17 §2 b)	Direction pour tracteurs rapides	RE 2015/208 (basé sur CEE-ONU 79)	Y	NA	X	NA	X	NA	X	NA	X	NA	X	NA	X	NA	I	NA	NA	NA	NA
5	17 §2 b)	Direction	RE 2015/208		X	NA	X	NA	X	NA	X	NA	X	NA	X	NA	I	NA	NA	NA	NA	NA
6	17 §2 b)	Tachymètre			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA
7	17 §2 c)	Champ de vision et essuie-glace	RE 2015/208	Y	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
8	17 §2 c)	Vitrage	RE 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
9	17 §2 c)	Rétroviseurs	RE 2015/208	Y	X	X	X	X	NA	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
10	17 §2 c)	Systèmes d'information du conducteur	RE 2015/208	Y	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
11	17 §2 d)	Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et leurs sources lumineuses	RE 2015/208	Y	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

N°	Article	Objet	Acte Réglementaire	Véhicules à moteur	Catégories de Véhicules																	
					T1 a	T1b	T2 a	T2b	T3a	T3b	T4.1 a	T4.1b (+)	T4.2 a	T4.2b (+)	T4.3 a	T4.3b	Ca	Cb (++)	Ra	Rb	Sa	Sb
12	17 §2 d)	Eclairage	RE 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	X	X	X	X
13	17 §2 e)	Systèmes de protection des occupants du véhicule, y compris les aménagements intérieurs, les appuie-têtes, les ceintures de sécurité, les portières	RE 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
14	17 §2 f)	Extérieur du véhicule et accessoires	RE 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
15	17 §2 g)	Compatibilité électromagnétique	RE 2015/208	Y	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
16	17 §2 h)	Dispositif d'avertissement sonore	RE 2015/208	Y	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
17	17 §2 i)	Chauffage de l'habitacle	RE 2015/208	Y	X	X	X	X	X	NA	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
18	17 §2 j)	Dispositifs de protection contre un emploi non autorisé	RE 2015/208	Y (juste pour les T et C)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	Z	Z	X	X
19	17 §2 k)	Plaque d'immatriculation	RE 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	X	X	X	X
20	17 §2 k)	Plaque et marquage obligatoires	RE 2015/208	Y	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	X	X	X	X
21	17 §2 l)	Dimensions et masse de la remorque	RE 2015/208	Y	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	X	X	X	X

N°	Article	Objet	Acte Réglementaire	Véhicules à moteur	Catégories de Véhicules																	
					T1 a	T1b	T2 a	T2b	T3a	T3b	T4.1 a	T4.1b (+)	T4.2 a	T4.2b (+)	T4.3 a	T4.3b	Ca	Cb (++)	Ra	Rb	Sa	Sb
22	17 §2 l)	Masse maximale en charge	RE 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
23	17 §2 l)	Masse d'alourdissement	RE 2015/208		X	X	X	X	NA	NA	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
24	17 §2 m)	Sécurité des systèmes électriques	RE 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
25	17 §2 a) et m), 18 §2 l)	Réservoir de carburant	RE 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA
26	17 §2 n)	Structure de protection arrière	RE 2015/208		NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	X	X	NA	NA
27	17 §2 o)	Protection de l'habitacle	RE 2015/208		NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	X	NA	NA
28	17 §2 p)	Plate-forme de chargement	RE 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
29	17 §2 q)	Dispositif de remorquage	RE 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
30	17 §2 r)	Pneumatiques	RE 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	NA	NA	X	X	X	X
31	17 §2 l)	Systèmes antiprojections	RE 2015/208	Y	NA	X	NA	X	NA	X	NA	X	NA	X	NA	X	NA	NA	NA	X	NA	NA
32	17 §2 t)	Marche arrière	RE 2015/208		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA
33	17 §2 u)	Voies	RE 2015/208		NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	X	X	NA	NA	NA	NA
34	17 §2 v)	Liaisons mécaniques	RE 2015/208		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
35	18 §2 a)	Dispositifs de protection contre le renversement	RE 1322/2014		X	X	NA	NA	NA	NA	NA	NA	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA	NA	NA
36	18 §2 a)	Structure de protection contre le renversement	RE 1322/2014		NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	X	X	NA	NA	NA	NA

N°	Article	Objet	Acte Réglementaire	Véhicules à moteur	Catégories de Véhicules																	
					T1 a	T1b	T2 a	T2b	T3a	T3b	T4.1 a	T4.1b (+)	T4.2 a	T4.2b (+)	T4.3 a	T4.3b	Ca	Cb (++)	Ra	Rb	Sa	Sb
37	18 §2 a)	Dispositifs de protection contre le renversement (essai statique)	RE 1322/2014		X	X	NA	NA	NA	NA	NA	NA	X	X	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA
38	18 §2 a)	Dispositifs de protection contre le renversement, montage à l'avant (tracteurs à voie étroite)	RE 1322/2014		NA	NA	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA	X	X	NA	NA	NA	NA	NA	NA
39	18 §2 a)	Dispositifs de protection contre le renversement, montage à l'arrière (tracteurs à voie étroite)	RE 1322/2014		NA	NA	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA
40	18 §2 b)	Structure de protection contre la chute d'objets	RE 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
41	18 §2 c)	Sièges passagers	RE 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
42	18 §2 d)	Exposition sonore du conducteur	RE 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA
43	18 §2 e)	Siège conducteur et position du conducteur	RE 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA
44	18 §2 f)	Espace de manœuvre, accès à la position de conduite	RE 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA
45	18 §2 g)	Prises de force	RE 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA
46	18 §2 h)	Protection des éléments moteurs	RE 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA
47	18 §2 i)	Ancrage des ceintures de sécurité	RE 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA

N°	Article	Objet	Acte Réglementaire	Véhicules à moteur	Catégories de Véhicules																	
					T1 a	T1b	T2 a	T2b	T3a	T3b	T4.1 a	T4.1b (+)	T4.2 a	T4.2b (+)	T4.3 a	T4.3b	Ca	Cb (++)	Ra	Rb	Sa	Sb
48	18 §2 j)	Ceinture de sécurité	RE 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
49	18 §2 k)	Protection contre la pénétration d'objet (OPS)	RE 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
50	18 §2 l)	Echappement	RE 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA
51	18 §2 l), n), q) et §4	Manuel d'utilisation	RE 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
52	18 §2 o)	Contrôles, y compris, en particulier, les dispositifs d'arrêt d'urgence et automatique	RE 1322/2014		X	X	NA	NA	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
53	18 §2 p)	Protection contre les risques mécaniques, autres que ceux mentionnés à l'article 18, paragraphe 2, points a), b), g), k), y compris les ruptures de tuyaux transportant des fluides et les mouvements incontrôlés du véhicule	RE 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	Z	Z	X	X
54	18 §2 r), p)	Protecteurs et dispositifs de protection	RE 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	Z	Z	X	X

N°	Article	Objet	Acte Réglementaire	Véhicules à moteur	Catégories de Véhicules																	
					T1a	T1b	T2a	T2b	T3a	T3b	T4.1a	T4.1b(+)	T4.2a	T4.2b(+)	T4.3a	T4.3b	Ca	Cb(++)	Ra	Rb	Sa	Sb
55	18 §2 l), s), q) et §4	Informations, avertissements et marquages	RE 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	Z	Z	X	X
56	18 §2 t)	Matériaux et produits	RE 1322/2014	Y	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
57	18 §2 u)	Piles	RE 1322/2014	Y	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
58	18 §4	Sortie de secours	RE 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
59	18 §2 l) et §4	Ventilation et système de filtration de la cabine	RE 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
60	18 §4	Taux de combustion du matériau de la cabine	RE 1322/2014		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA
61	19 §2 a)	Emission de polluants	RE 2015/96 phase d'émission de 2000/25/CE et 97/68/CE		X	X	X	X	X*	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	NA	NA	NA	NA
62	16 §2 b)	Niveau sonore (externe)	RE 2015/96 valeurs limites de 2009/63/CE	Y	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I	I	NA	NA	NA	NA

(+) : si une telle sous-catégorie est créée sous la catégorie

(++) : uniquement pour les sous-catégories correspondantes à Tb

* : si relève du champ d'application de la directive

X : applicable

I : identique à T en fonction de la catégorie

Y : les actes correspondants pour les véhicules à moteur sont acceptés comme équivalents, tel que précisé dans l'acte délégué

Z : applicable uniquement aux engins interchangeables tractés relevant de la catégorie R en raison du rapport entre la masse maximale en charge techniquement admissible et la masse à vide égale ou supérieure à 3,0 (article 3, définition 9 du Règlement 167/2013)

NA : non applicable

2. Règlement délégué (UE) 1322/2014 relatif à la construction des véhicules et aux prescriptions générales concernant la réception des véhicules agricoles et forestiers.

Ce [règlement](#) établit les prescriptions techniques détaillées et les procédures d'essai concernant la conception, la construction et l'assemblage des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques distinctes, les modalités et prescriptions détaillées concernant les procédures de réception par type, les essais virtuels et la conformité de la production, les spécifications techniques en ce qui concerne l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien, ainsi que les normes et critères de performance pour l'évaluation des services techniques conformément au règlement (UE) n° 167/2013.

<i>Annexes</i>	<i>Titre de l'annexe</i>
I	<i>Liste des règlements applicables de la CEE-ONU</i>
II	<i>Reconnaissance des rapports d'essais publiés sur la base des codes de l'OCDE aux fins de la réception UE par type</i>
III	<i>Modalités des procédures de réception par type, y compris les prescriptions relatives aux essais virtuels</i>
IV	<i>Modalités en matière de conformité de la production</i>
V	<i>Prescriptions relatives à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien</i>
VI	<i>Prescriptions relatives aux structures de protection contre le renversement (essais dynamiques)</i>
VII	<i>Prescriptions relatives aux structures de protection contre le renversement (tracteurs à chenilles)</i>
VIII	<i>Prescriptions relatives aux structures de protection contre le renversement (essais statiques)</i>
IX	<i>Prescriptions relatives aux structures de protection contre le renversement (montées à l'avant des tracteurs à voie étroite)</i>
X	<i>Prescriptions relatives aux structures de protection contre le renversement (montées à l'avant des tracteurs à voie étroite)</i>
XI	<i>Prescriptions relatives aux structures de protection contre la chute d'objets</i>
XII	<i>Prescriptions relatives aux sièges de passagers</i>
XIII	<i>Prescriptions relatives à l'exposition sonore du conducteur</i>
XIV	<i>Prescriptions relatives au siège conducteur</i>
XV	<i>Prescriptions relatives à l'espace de manœuvre et à l'accès au poste de conduite</i>
XVI	<i>Prescriptions relatives aux prises de force</i>
XVII	<i>Prescriptions relatives à la protection des éléments moteurs</i>
XVIII	<i>Prescriptions relatives aux ancrages de ceinture de sécurité</i>
XIX	<i>Prescriptions relatives aux ceintures de sécurité</i>
XX	<i>Prescriptions relatives à la protection contre la pénétration des objets</i>
XXI	<i>Prescriptions relatives aux systèmes d'échappement</i>
XXII	<i>Prescriptions relatives au manuel d'utilisation</i>
XXIII	<i>Prescriptions relatives aux dispositifs de commande, notamment à la sécurité et à la fiabilité des systèmes de contrôle et des dispositifs d'arrêt d'urgence et automatique</i>
XXIV	<i>Prescriptions relatives à la protection contre les autres risques mécaniques</i>
XXV	<i>Prescriptions relatives aux protecteurs et aux dispositifs de protection</i>
XXVI	<i>Prescriptions relatives aux informations, aux avertisseurs et aux marquages</i>
XXVII	<i>Prescriptions relatives aux matériaux et aux produits</i>
XXVIII	<i>Prescriptions relatives aux batteries</i>
XXIX	<i>Prescriptions relatives à la protection contre les substances dangereuses</i>
XXX	<i>Normes de performance et évaluation des services techniques</i>

Plus d'informations peuvent être trouvées dans le règlement délégué 2015/96.

3. Règlement délégué (UE) 2015/96 relatif aux prescriptions des performances environnementales et aux performances de l'unité de propulsion des véhicules agricoles et forestiers.

Ce [règlement](#) établit les prescriptions techniques et les procédures d'essai détaillées relatives aux performances environnementales et aux performances de l'unité de propulsion en ce qui concerne les émissions de polluants et les niveaux sonores externes admissibles ainsi qu'à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, de leurs moteurs et de leurs systèmes, composants et entités techniques distinctes conformément au règlement (UE) no 167/2013.

Le constructeur veille à ce que tous les nouveaux véhicules qui sont mis sur le marché, immatriculés ou mis en service dans l'Union, tous les nouveaux moteurs et moteurs de remplacement qui sont mis sur le marché ou mis en service dans l'Union et tous les nouveaux systèmes, composants et entités techniques distinctes susceptibles d'affecter les performances environnementales du véhicule et les performances de son unité de propulsion qui sont mis sur le marché ou en service dans l'Union soient conçus, construits et assemblés de telle sorte que le véhicule, utilisé normalement et entretenu conformément aux prescriptions du constructeur, respecte les prescriptions énoncées dans le règlement.

Le constructeur de véhicules, moteurs, systèmes, composants et entités techniques distinctes démontre à l'autorité compétente en matière de réception, au moyen de démonstrations physiques et d'essais, que les véhicules, moteurs, systèmes, composants et entités techniques distinctes distribués sur le marché, immatriculés ou mis en service dans l'Union, respectent les prescriptions techniques et procédures d'essai détaillées indiquées dans les articles 6 à 9 *bis* et dans les annexes I et II de la Directive [97/68/CE](#).

Les véhicules destinés à l'exportation vers des pays tiers ne sont pas concernés par ces prescriptions.

Ce règlement comporte 5 annexes :

<i>Annexes</i>	<i>Titre de l'annexe</i>
I	<i>Prescriptions pour la réception UE par type, en ce qui concerne les polluants émis, d'un type de moteur ou d'une famille de moteurs destinés à un type de véhicule agricole ou forestier, en tant qu'entité distincte.</i>
II	<i>Prescriptions pour la réception UE par type, en ce qui concerne les polluants émis, d'un type de véhicule agricole ou forestier équipé d'un type de moteur ou d'une famille de moteurs</i>
III	<i>Prescriptions relatives aux émissions sonores externes</i>
IV	<i>Reconnaissance de réceptions par type alternatives</i>
V	<i>Dispositions applicables aux véhicules agricoles et forestiers, et à leurs moteurs, mis sur le marché dans le cadre du mécanisme de flexibilité prévu à l'article 14.</i>

Plus d'informations peuvent être trouvées dans le règlement délégué 2015/96.

4. Règlement délégué (UE) 2015/68 relatif aux prescriptions en matière de freinage des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers.

Les prescriptions du [règlement](#) concernant le freinage s'appuient sur la législation existante modifiée en dernier lieu en 1997. Désormais, le progrès technique exige, en particulier, l'adaptation des modalités d'essai ainsi que l'introduction de dispositions spécifiques pour les réservoirs d'énergie, les véhicules à entraînement hydrostatique, les véhicules équipés de systèmes de freinage à inertie, les véhicules équipés de systèmes complexes de commande électronique, les systèmes de freinage antiblocage et les systèmes de freinage à commande électronique.

Les constructeurs peuvent choisir de répondre au règlement délégué (UE) 2015/68 ou de présenter dans le rapport d'essai d'un composant ou dans une documentation pertinente, la preuve de la conformité d'un système ou d'un véhicule aux prescriptions du Complément 5 à la série 10 d'amendements ou à la série 11 d'amendements du **règlement n°13 de la CEE-ONU**.

A partir du 1^{er} janvier 2020, les autorités compétentes en matière de réception par type refusent d'accorder la réception par type de véhicules des catégories T et C qui sont équipés de **liaisons hydrauliques du type à une seule conduite**.

A partir du 1^{er} janvier 2021, les autorités nationales interdisent la mise sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service des véhicules neufs des catégories T et C équipés de liaisons hydrauliques du type à une seule conduite

Ce règlement délégué contient 13 annexes :

Annexes	Titre de l'annexe
I	Prescriptions relatives à la construction et au montage des dispositifs de freinage et des accouplements de freinage de remorque
II	Prescriptions relatives aux essais et à l'efficacité des systèmes de freinage et des accouplements de freinage de remorque et aux véhicules qui en sont équipés
III	Prescriptions relatives à la mesure du temps de réponse
IV	Prescriptions relatives aux sources d'énergie et aux dispositifs de stockage d'énergie des systèmes de freinage et accouplements de freinage de remorque et aux véhicules qui en sont équipés.
V	Prescriptions relatives aux freins à ressort et aux véhicules qui en sont équipés
VI	Prescriptions relatives aux systèmes de freinage de stationnement équipés d'un dispositif de verrouillage mécanique du cylindre de frein
VII	Prescriptions d'essai de remplacement concernant les véhicules pour lesquels les essais de type I, type II ou type III ne sont pas obligatoires.
VIII	Prescriptions relatives aux essais des systèmes de freinage, dispositifs de freinage et accouplements de freinage de remorque à inertie et des véhicules qui en sont équipés pour ce qui concerne le freinage.
IX	Prescriptions relatives aux véhicules à entraînement hydrostatiques et à leurs dispositifs et systèmes de freinage
X	Prescriptions relatives aux questions de sécurité concernant les systèmes complexes de commande électronique des véhicules
XI	Prescriptions et procédures d'essais relatives aux systèmes de freinage antiblocage (ABS) et aux véhicules qui en sont équipés.
XII	Prescriptions relatives au système EBS des véhicules équipés de systèmes de freinage à air comprimé ou des véhicules communiquant des données via les broches 6 et 7 du raccord ISO 7638 :2003, ainsi qu'aux véhicules équipés d'un tel système EBS.
XIII	Prescriptions relatives aux liaisons hydrauliques du type à une seule conduite et aux

véhicules qui en sont équipés.

Annexe I : Prescriptions relatives à la construction et au montage des dispositifs de freinage et des accouplements de freinage de remorque

Les véhicules de catégories T et C doivent être équipés d'un système de freinage de service, d'un système de freinage de secours et d'un système de freinage de stationnement.

Plus d'informations sur les exigences de ces systèmes peuvent être trouvées p.13 – 22 de l'annexe I.

Catégories R et S	Système de freinage de service
R1a, S1a	Pas obligatoire *
R1b, S1b (dont la somme des MTA par essieu ne dépasse pas 750 kg)	Pas obligatoire *
R1b, S1b (dont la somme des MTA par essieu dépasse 750 kg)	Type continu ou semi-continu ou inertie **
R2	Type continu ou semi-continu ou inertie **
R3b, R4, S2b	Type continu ou semi-continu
R3a, S2a	Type continu ou semi-continu
	Type à inertie <u>si</u> : <ul style="list-style-type: none">- Masse maximale du véhicule ≤ 8000 kg- Vitesse maximale par construction ≤ 30 km/h lorsque les freins n'agissent pas sur toutes les roues- Vitesse maximale par construction ≤ 40 km/h lorsque les freins agissent sur toutes les roues- Apposition d'une plaque durable pour les R3a, indiquant la vitesse maximale par construction

* : Toutefois si ces véhicules sont équipés d'un système de freinage de service, ce système doit satisfaire aux mêmes exigences que ceux équipant les véhicules de catégorie R2 ou S2, selon les cas.

** : Toutefois, si les véhicules de ces catégories ont un système de freinage de type continu ou semi-continu, ils doivent satisfaire aux mêmes exigences que ceux de catégorie R3.

Le système de freinage de service doit :

- Agir sur au moins deux roues de chaque essieu dans le cas des véhicules tractés de catégories Rb et Sb,
- Répartir de manière appropriée son action entre les essieux,
- Comporter dans l'un au moins des réservoirs d'air un dispositif de purge et d'évacuation situé à un emplacement approprié et facilement accessible.

Plus d'information sur le système de freinage des catégories R et S peuvent être trouvées p. 23-30 de l'annexe I.

Un véhicule tracté doit être équipé d'un **dispositif de répartition du freinage** en fonction de la charge, sauf dans les cas suivants:

- si un véhicule tracté dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 30 km/h ne peut, pour des raisons techniques, être équipé d'un dispositif de répartition du freinage en fonction de la charge, il peut être équipé d'un dispositif ayant au moins trois réglages discrets pour le contrôle des forces de freinage;
- dans le cas particulier où un véhicule tracté ne permet, du fait de sa conception, que deux conditions de chargement discrètes («à vide» et «en charge»), il peut n'avoir que deux réglages discrets pour le contrôle des forces de freinage;

- les véhicules de catégorie S dont la machine ne contient pas d'autre charge, matière consommable comprise.

Les liaisons entre tracteurs et véhicules tractés peuvent être de deux sortes :

- a) Liaison pour les systèmes de freinage à *air comprimé*
 - Il doit y avoir une conduite d'alimentation pneumatique et une conduite de commande pneumatique, ou ;
 - une conduite d'alimentation pneumatique, une conduite de commande pneumatique et une ligne de commande électrique, ou ;
 - une conduite d'alimentation pneumatique et une ligne de commande électrique; tant que des normes techniques uniformes garantissant la compatibilité et la sécurité n'ont pas été arrêtées, les liaisons entre tracteurs et remorques conformément au présent point ne sont pas autorisées.
- b) Liaison pour les systèmes de *freinage hydrauliques*
 - Conduite de commande hydraulique: il s'agit de la conduite de liaison avec le raccord mâle sur le tracteur et le raccord femelle sur le véhicule tracté. Les raccords doivent être conformes à la norme ISO 5676:1983. (Le positionnement des raccords doit être effectué tel qu'illustré à la figure 1 de l'annexe I, p. 12 du Règlement)
 - Conduite hydraulique supplémentaire: il s'agit de la conduite de liaison avec le raccord mâle sur le tracteur et le raccord femelle sur le véhicule tracté. Les raccords doivent être conformes à la norme ISO 16028:2006, taille 10. (Le positionnement des raccords doit être effectué tel qu'illustré à la figure 1 de l'annexe I, p. 12 du Règlement)
 - Raccord ISO 7638:2003 (en option). Le raccord ISO 7638:2003 peut être utilisé pour des applications à 5 ou 7 broches, au besoin.

Plus d'informations concernant les prescriptions relatives à la construction et au montage des dispositifs de freinage et des accouplements de freinage de la remorque peuvent être trouvées à l'annexe I du règlement 2015/68.

Annexe IV : Prescriptions relatives aux sources d'énergie et aux dispositifs de stockage d'énergie des systèmes de freinage et accouplements de freinage de remorque et aux véhicules qui en sont équipés.

Il existe trois sortes de systèmes de freinage selon les sources et de stockage d'énergie :

- Systèmes de freinage à air comprimé
- Systèmes de freinage à dépression
- Systèmes de freinage hydrauliques avec réserve d'énergie

«système de freinage hydraulique ou pneumatique avec réserve d'énergie», est un système de freinage dans lequel l'énergie est fournie par un liquide hydraulique ou de l'air sous pression, stocké dans un ou plusieurs dispositifs de stockage d'énergie alimentés par un ou plusieurs générateurs de pression munis chacun d'un régulateur limitant cette pression à une valeur maximale (spécifiée par le constructeur).

Plus d'informations concernant les prescriptions relatives aux sources d'énergie et aux dispositifs de stockage d'énergie des systèmes de freinage et accouplements de freinage de remorque et aux véhicules qui en sont équipés peuvent être trouvées à l'annexe II du règlement 2015/68.

Annexe XI : Prescriptions et procédures d'essais relatives aux systèmes de freinage antiblocage (ABS) et aux véhicules qui en sont équipés.

Si les systèmes de freinage antiblocage sont largement répandus pour les véhicules dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 60 km/h et pourraient donc être considérés comme appropriés et rendus obligatoires à compter de l'application du règlement 167/2013, ces systèmes ne sont pas encore largement disponibles pour les véhicules dont la vitesse maximale par construction est comprise entre 40 et 60 km/h. Pour ces véhicules, l'introduction de systèmes de freinage antiblocage devrait donc être confirmée après une évaluation finale par la Commission de la disponibilité de tels systèmes. À cet effet, la Commission devrait évaluer, au plus tard pour le 31 décembre 2016, la disponibilité de systèmes de freinage antiblocage pour les véhicules agricoles et forestiers dont la vitesse maximale par construction est comprise entre 40 et 60 km/h. Si cette évaluation ne confirmait pas qu'une telle technologie est disponible ou applicable, la Commission devrait modifier le règlement délégué relatif au freinage des véhicules agricoles et forestiers afin de disposer que ces prescriptions ne seront pas applicables aux véhicules dont la vitesse maximale par construction est comprise entre 40 et 60 km/h.

Un **tracteur** est considéré comme équipé d'un système de freinage antiblocage s'il comporte l'un des systèmes suivants:

- Système de freinage antiblocage de catégorie 1
- Système de freinage antiblocage de catégorie 2
- Système de freinage antiblocage de catégorie 3: Sur ces véhicules, chaque essieu ou bogie qui ne comporte pas au moins une roue directement contrôlée doit remplir les conditions d'utilisation de l'adhérence et respecter l'ordre de blocage prescrit dans l'appendice 1 de l'annexe II, en ce qui concerne le taux de freinage et la charge. Ces prescriptions peuvent être vérifiées par des essais sur des revêtements à haut ou à bas coefficient d'adhérence (environ 0,8 et 0,3 au maximum) en modulant la force exercée sur la commande de freinage de service.

Un **véhicule tracté** est considéré comme équipé d'un système de freinage antiblocage si au moins deux roues situées sur les côtés opposés du véhicule sont directement contrôlées et si toutes les autres roues sont soit directement, soit indirectement contrôlées par le système de freinage antiblocage. Dans le cas de véhicules tractés avec timon, au moins deux roues d'un essieu avant et deux roues d'un essieu arrière doivent être directement contrôlées, chacun de ces essieux disposant au moins d'un modulateur indépendant et toutes les autres roues étant soit directement, soit indirectement contrôlées. De plus, le véhicule traité équipé d'un système antiblocage doit satisfaire à l'une des conditions suivantes:

- Système de freinage antiblocage de catégorie A: Un véhicule tracté équipé d'un système de freinage antiblocage de catégorie A doit satisfaire à toutes les prescriptions pertinentes de l'annexe XI.
- Système de freinage antiblocage de catégorie B: Un véhicule tracté équipé d'un système de freinage antiblocage de catégorie B doit satisfaire à toutes les prescriptions pertinentes de l'annexe XI, à l'exception du point 6.3.2. de cette annexe.

Les caractéristiques auxquelles doivent répondre les véhicules équipés de ces systèmes peuvent être trouvées à l'annexe XI de ce règlement.

5. Règlement d'exécution (UE) 2015/208 relatif aux prescriptions à la sécurité fonctionnelle des véhicules agricoles et forestiers.

Le présent [règlement](#) établit les prescriptions techniques détaillées et les procédures d'essais relatives à la sécurité fonctionnelle, sauf en ce qui concerne l'efficacité de freinage (voir Règlement d'exécution 2015/68 relatif aux prescriptions en matière de freinage), pour la réception et la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules conformément au règlement (UE) n o 167/2013.

Les autorités nationales ne refusent pas d'accorder la réception nationale par type à un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte pour des motifs liés à la sécurité fonctionnelle, lorsque le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte en question est conforme aux prescriptions énoncées dans le présent règlement, à l'exception des prescriptions concernant :

- a) Les dimensions des véhicules et les masses des remorques, visées à l'article 25 du règlement,
- b) La masse en charge maximale, visée à l'article 26 du règlement,
- c) La pression moyenne de contact au sol et la charge maximale par galet de chenille pour les tracteurs de catégorie C, visées à l'article 37 du règlement,
- d) Les bandeaux de signalisation, visés à l'article 16 du règlement, des véhicules de catégorie S dont la largeur dépasse 2.55 m.

Ce règlement contient 34 annexes :

<i>Annexes</i>	<i>Titre de l'annexe</i>
I	<i>Liste des règlements applicables de la CEE-ONU</i>
II	<i>Prescriptions relatives à l'intégrité de la structure du véhicule</i>
III	<i>Prescriptions relatives à la vitesse maximale par construction, aux régulateurs de vitesse et aux dispositifs de limitation de vitesse</i>
IV	<i>Prescriptions relatives à la direction pour les tracteurs rapides</i>
V	<i>Prescriptions relatives à la direction</i>
VI	<i>Prescriptions relatives aux tachymètres</i>
VII	<i>Prescriptions relatives au champ de vision et aux essuie-glaces</i>
VIII	<i>Prescriptions relatives au vitrage</i>
IX	<i>Prescriptions relatives aux rétroviseurs</i>
X	<i>Prescriptions relatives aux systèmes d'information du conducteur</i>
XI	<i>Prescriptions relatives aux dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et à leurs sources lumineuses.</i>
XII	<i>Prescriptions relatives aux installations d'éclairage</i>
XIII	<i>Prescriptions relatives à la protection des occupants du véhicule, y compris les aménagements intérieurs, les appui-têtes, les ceintures de sécurité et les portières du véhicule.</i>
XIV	<i>Prescriptions relatives à l'extérieur du véhicule et aux accessoires</i>
XV	<i>Prescriptions relatives à la compatibilité électromagnétique</i>
XVI	<i>Prescriptions relatives aux avertisseurs sonores</i>
XVII	<i>Prescriptions relatives aux systèmes de chauffage</i>
XVIII	<i>Prescriptions relatives aux dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée</i>
XIX	<i>Prescriptions relatives aux plaques d'immatriculation</i>
XX	<i>Prescriptions relatives aux plaques et marquages réglementaires</i>
XXI	<i>Prescriptions relatives aux dimensions et masses des remorques</i>

XXII	<i>Prescriptions relatives à la masse en charge maximale</i>
XXIII	<i>Prescriptions relatives aux masses d'alourdissement</i>
XXIV	<i>Prescriptions relatives à la sécurité des systèmes électriques</i>
XXV	<i>Prescriptions relatives aux réservoirs de carburant</i>
XXVI	<i>Prescriptions relatives aux structures de protection arrière</i>
XXVII	<i>Prescriptions relatives à la protection latérale</i>
XXVIII	<i>Prescriptions relatives aux plates-formes de chargement</i>
XXIX	<i>Prescriptions relatives aux dispositifs de remorquage</i>
XXX	<i>Prescriptions relatives aux pneumatiques</i>
XXXI	<i>Prescriptions relatives aux systèmes antiprojections</i>
XXXII	<i>Prescriptions relatives à la marche arrière</i>
XXXIII	<i>Prescriptions relatives aux chenilles</i>
XXXIV	<i>Prescriptions relatives aux liaisons mécaniques</i>

Annexe III : Prescriptions relatives à la vitesse maximale par construction, aux régulateurs de vitesse et aux dispositifs de limitation de vitesse

Si un régulateur de vitesse est prévu d'origine par le constructeur, il doit être installé et conçu de façon que le tracteur satisfasse aux prescriptions du point 2 de cette annexe relatives à la vitesse maximale par construction.

Les véhicules de catégories T et C dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 60 km/h doivent être équipés de dispositifs réglables de limitation de vitesse qui satisfont aux prescriptions applicables aux véhicules N2 et N3 énoncées aux points 1 et 2, au point 13.2 de la partie II, aux points 21.2 et 21.3 de la partie III, au point 1 de l'annexe 5 et dans l'annexe 6 du règlement 89 de la CEE-ONU, mentionné dans l'annexe I.

Plus d'informations peuvent être trouvées à l'annexe III.

Annexe IV : Prescriptions relatives à la direction pour les tracteurs rapides

Les prescriptions visées dans les sections 2, 5 et 6 ainsi que dans les annexes 4 et 6 du règlement n°79 de la CEE- ONU, mentionné dans l'annexe I, concernant la direction des véhicules à moteur s'appliquent aux véhicules des catégories Tb et Cb dont la vitesse maximale par construction excède 60 km/h.

- Les prescriptions de la norme ISO 10998:2008, Amd 1 2014 s'appliquent à la direction des véhicules appartenant aux catégories Tb et Cb dont la vitesse maximale par construction excède 40 km/h sans excéder 60 km/h.
- Le guidage des tracteurs de catégorie Cb doit être conforme aux prescriptions du point 3.9 de l'annexe XXXIII.

Les prescriptions concernant l'effort de direction des véhicules visés au point 1 sont les mêmes que celles applicables aux véhicules de catégorie N2 figurant dans la section 6 du règlement n° 79 de la CEE-ONU, mentionné dans l'annexe I.

Pour un véhicule équipé d'un siège à enfourcher et d'un guidon, le même effort de direction devrait être appliqué au milieu de la poignée.

Annexe VI : Prescriptions relatives aux tachymètres

Tous les tracteurs dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 30 km/h doivent être équipés d'un tachymètre conforme aux prescriptions énoncées dans la présente annexe.

- Les tracteurs de catégories T4.1 et C4.1 dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 30 km/h doivent être équipés d'un tachymètre conforme aux prescriptions énoncées à l'annexe VI.
- Le cadran du tachymètre doit être situé dans le champ de vision direct du conducteur et doit être clairement lisible de jour comme de nuit. La plage de vitesses indiquée doit être suffisamment grande pour inclure la vitesse maximale indiquée par le constructeur pour le type de véhicule.

Si le tachymètre comporte une échelle et non une indication digitale, la graduation doit être clairement lisible.

Les graduations de l'échelle doivent être de 1, 2, 5 ou 10 km/h. Les valeurs de la vitesse doivent être indiquées sur le cadran de la manière suivante:

- lorsque la valeur la plus élevée figurant sur le cadran ne dépasse pas 40 km/h, les valeurs de la vitesse doivent être indiquées sur le cadran à des intervalles ne dépassant pas 10 km/h et des graduations ne dépassant pas 5 km/h;
- lorsque la valeur la plus élevée figurant sur le cadran dépasse 40 km/h, les valeurs de la vitesse doivent être indiquées sur le cadran à des intervalles ne dépassant pas 20 km/h et des graduations ne dépassant pas 5 km/h.

Au cas où un tachymètre est destiné à être mis en vente dans un État membre utilisant les unités de mesure du système impérial, le tachymètre doit également être gradué en mph (miles par heure); les graduations de l'échelle doivent être de 1, 2, 5 ou 10 mph. Les valeurs de la vitesse doivent être indiquées sur le cadran à des intervalles ne dépassant pas 20 mph.

Il n'est pas nécessaire que les intervalles de valeurs de vitesse indiquées soient réguliers.

Plus d'informations peuvent être trouvées, notamment sur le contrôle de la précision du tachymètre à l'annexe VI.

Annexe VIII : Prescriptions relatives au vitrage

<i>Catégories de véhicules</i>	<i>Vitrages</i>
T	Règlement n°43 de la CEE-ONU tel que mentionné dans l'annexe I, à l'exception de l'annexe 21 dudit règlement.
C	Mêmes prescriptions que pour les véhicules de catégorie T correspondants
<i>Catégories de véhicules</i>	<i>Vitrages de sécurité</i>
T et C dont la vitesse maximale par construction > 60 km/h	Prescriptions applicables aux véhicules de catégorie N figurant dans l'annexe 21 du règlement n°43 de la CEE-ONU tel que mentionné dans l'annexe I.

Plus d'informations sur les vitrages de sécurité peuvent être trouvées à l'annexe VIII.

Annexe IX : Prescriptions relatives aux rétroviseurs

a) Généralités

Tous les tracteurs doivent être équipés de deux rétroviseurs extérieurs de classe II et, facultativement, d'un rétroviseur intérieur de classe I.

Les rétroviseurs portent la marque d'homologation de type du règlement n°46 de la CEE-ONU, mentionné dans l'annexe I, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 167/2013 et à l'annexe XX du règlement 2015/208.

Tout rétroviseur doit être fixé de telle sorte qu'il reste en position stable dans les conditions normales de conduite du tracteur.

Les véhicules équipés d'un siège à enfourcher et d'un guidon doivent satisfaire aux prescriptions du règlement n o 81 de la CEE-ONU, mentionné dans l'annexe I, au lieu des prescriptions énoncées aux points ci-dessus et ci-dessous.

Les miroirs et rétroviseurs supplémentaires conçus pour la surveillance des outils pendant le travail dans les champs ne sont pas nécessairement homologables mais doivent être situés conformément aux prescriptions de montage contenues ci-dessous.

b) Position

- Le rétroviseur extérieur de classe II doit être placé de manière à permettre au conducteur, assis sur son siège dans sa position normale de conduite, de surveiller la portion de route définie au point du champ de vision pour les rétroviseurs de classe II.
- Le rétroviseur extérieur doit être visible à travers la partie du pare-brise balayée par l'essuie-glace ou à travers les vitres latérales, lorsque le tracteur en est pourvu.
- Le dépassement du rétroviseur extérieur par rapport au gabarit extérieur du tracteur isolé ou de l'ensemble tracteur- remorque ne doit pas être supérieur à celui nécessaire pour respecter le champ de vision prescrit au point du champ de vision pour les rétroviseurs de classe II.
- Lorsque le bord inférieur d'un rétroviseur extérieur est situé à moins de 2 m du sol, le tracteur étant en charge, ce rétroviseur ne doit pas faire une saillie de plus de 0,20 m par rapport à la largeur hors tout du tracteur ou de l'ensemble tracteur-remorque, mesurée sous les rétroviseurs.
- Sous les conditions figurant aux deux points ci-dessus, les largeurs maximales autorisées des tracteurs peuvent être dépassées par les rétroviseurs.

c) Réglage

Le rétroviseur intérieur doit être réglable par le conducteur dans sa position de conduite.

Le rétroviseur extérieur doit être réglable par le conducteur sans quitter le poste de conduite. Le verrouillage en position peut toutefois être effectué de l'extérieur.

Ne sont pas soumis aux prescriptions du point ci-dessus, les rétroviseurs extérieurs qui, après avoir été rabattus sous l'effet d'une poussée, retournent automatiquement dans la position initiale, ou peuvent être remis en position sans outils.

d) Champs de vision pour les rétroviseurs de classe II

Le champ de vision du rétroviseur extérieur gauche ou droit doit être tel que le conducteur puisse voir vers l'arrière au moins la portion de route plane, jusqu'à l'horizon, située à gauche ou à droite du plan parallèle au plan vertical longitudinal médian tangent à l'extrémité gauche ou droite de la largeur hors tout du tracteur ou de l'ensemble tracteur-remorque.

Les constructeurs peuvent, au choix, appliquer les prescriptions du point ci-dessus ou celles de la norme ISO 5721- 2:2014.

Annexe XI : Prescriptions relatives aux dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et à leurs sources lumineuses

Catégories de véhicules	Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
T et C	Satisfaire les prescriptions correspondantes applicables à ces véhicules énoncées dans les règlements de la CEE-ONU mentionnés dans l'annexe I
R et S	Satisfaire les prescriptions correspondantes applicables aux véhicules de la catégorie O énoncées dans les règlements de la CEE-ONU mentionnés dans l'annexe I
Les lampes à incandescence, à décharge ou à DEL pour dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse montés sur des véhicules de catégorie R doivent satisfaire aux prescriptions correspondantes énoncées, respectivement, dans les règlements n os 37, 99 et 128 de la CEE-ONU, mentionnés dans l'annexe I. I	

Annexe XII : Prescriptions relatives aux installations d'éclairage

La demande de réception UE par type doit être accompagnée des documents suivants en triple exemplaire, et selon les modèles visés à l'art 68 point a) du règlement (UE) 167/2013 pour les points 1 à 4 :

1. Une **description** du type de véhicules en ce qui concerne ses dimensions et sa forme extérieure et le nombre et le positionnement de ses dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse ; le type de véhicule dûment identifié doit être spécifié.
2. Une **liste des dispositifs** prévus par la constructeur pour former l'équipement d'éclairage et de signalisation lumineuse ; la liste peut inclure, pour chaque fonction, plusieurs types de dispositifs ; de plus, la liste peut comporter, pour chaque fonction, la mention supplémentaire « ou dispositifs équivalents » ;
3. Un **schéma de l'ensemble** de l'installation d'éclairage et de signalisation lumineuse et de la position des différents dispositifs sur le véhicule.
4. Un ou des **schémas de chaque feu**, dispositif d'éclairage, ou de feu de signalisation, à l'exclusion des catadioptrés, montrant leur plage éclairante.

La surface de sortie de la lumière d'un dispositif d'éclairage, de signalisation lumineuse ou d'un catadioptré doit être indiquée tel qu'il suit :

- a. dans le cas où la lentille extérieure est texturée, la surface de sortie de la lumière déclarée doit correspondre à tout ou partie de la surface extérieure de la lentille extérieure;
 - b. dans le cas où la lentille extérieure n'est pas texturée, on peut l'ignorer et la surface de sortie de la lumière doit être celle indiquée sur le dessin;
5. un **véhicule à vide** muni d'un équipement complet d'éclairage et de signalisation représentatif du type de véhicule à réceptionner doit être présenté au service technique responsable de l'exécution des essais de réception.

Tout véhicule réceptionné conformément aux prescriptions de la présente annexe doit se voir attribuer un numéro de réception et un marquage, selon le modèle visé à l'article 68, point h), du règlement (UE) 167/2013.

Toutes les définitions des feux, dispositifs d'éclairage, feux de signalisation et catadioptrés, peuvent être trouvées sous le point 1 de l'annexe XII.

a) Prescriptions générales

Les prescriptions générales concernant les installations d'éclairage peuvent être trouvées dans l'annexe XII sous le point 5.

b) Prescriptions individuelles

Les prescriptions générales concernant les installations d'éclairage peuvent être trouvées dans l'annexe XII sous le point 6. Deux tableaux récapitulatifs sont présentés ci-dessous. Ces derniers ne reprennent cependant pas toutes les informations nécessaires telles que l'emplacement, le schéma de montage, la visibilité géométrique, l'orientation ou encore d'autres prescriptions.

	T	C	R	S
<i>Feux de route</i>	Facultatif	Facultatif	Interdit	Interdit
<i>Feux de croisement</i>	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit
<i>Feux brouillard avant</i>	Facultatif	Facultatif	Interdit	Interdit
<i>Feux de recul</i>	Facultatif	Facultatif	Facultatif	Facultatif
<i>Feux indicateurs de direction</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
<i>Signal de détresse</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
<i>Feux-Stop S1 ou S2</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
<i>Feux-Stop S3 ou S4</i>	Facultatif	Facultatif	Facultatif	Facultatif
<i>Feux de position avant</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire pour les Rb dont la largeur >1.6 m	Obligatoire pour les Sb dont la largeur >1.6 m
<i>Feux de position arrière</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
<i>Feux –brouillard arrière</i>	Facultatif	Facultatif	Facultatif	Facultatif
<i>Feux de stationnement</i>	Facultatif	Facultatif	Facultatif	Facultatif
<i>Feux d'encombrement arrière</i>	Facultatif	Facultatif	Interdit sur les véhicules dont la largeur ≤ 1.8 m, facultatif sur les autres	
<i>Projecteur de travail</i>	Facultatif	Facultatif	Facultatif	Facultatif
<i>Catadioptr arrière</i>	Obligatoire	Obligatoire	Interdit	Interdit
<i>Catadioptr latéraux, non triangulaire</i>	Obligatoire pour les véhicules dont la longueur < 6 m		Obligatoire	Obligatoire
<i>Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
<i>Catadioptr avant, non triangulaire</i>	Facultatif	Facultatif	Obligatoire	Obligatoire
<i>Feux d'encombrement latéraux</i>	Facultatif	Facultatif	Facultatif	Facultatif
<i>Feux de circulation diurne</i>	Facultatif	Facultatif	Interdit	Interdit
<i>Feux d'angle</i>	Facultatif	Facultatif	Interdit	Interdit
<i>Feu de courtoisie extérieur</i>	Facultatif	Facultatif	Interdit	Interdit
<i>Feux de manœuvre</i>	Facultatif	Facultatif	Interdit	Interdit
<i>Catadioptr arrière, triangulaires</i>	Interdit	Interdit	Obligatoire	Obligatoire

Type	RE ONU*	Nombre	Témoin d'enclenchement	Branchement électrique
Feux de route	98, 112, 113	2 ou 4	Obligatoire	Simultanément ou par paire
Feux de croisement	98, 112, 113	2 ou 4	Facultatif	Commander simultanément l'extinction de tous les feux de route
Feux brouillard avant	19	2	Facultatif	Allumage indépendant des feux de route et croisement
Feux de recul	23	1 ou 2	Facultatif	Le feu ne peut s'allumer que si la marche arrière est engagée et si le moteur tourne ou si l'un des dispositifs commandant le démarrage et l'arrêt du moteur est dans une position telle que la marche du moteur est possible
Feux indicateurs de direction **	6	À définir selon les schémas	Obligatoire pour T et C (+ témoins pour les engins tractés)	Allumage indépendant des autres feux, les feux du même côté sont allumés et éteints par la même commande et doivent clignoter de manière synchrone.
Signal de détresse			Obligatoire pour T et C (+ témoins pour les engins tractés)	Actionnement par une commande distincte
Feux-Stop	7	2 S1 ou S2 + 1 S3 ou S4	Facultatif	Allumage lorsque le frein de service est actionné et/ou lorsque la vitesse du véhicule est réduite intentionnellement
Feux de position avant	7	2 ou 4	Obligatoire	/
Feux de position arrière	7	2 ou plus	Obligatoire	/
Feux de brouillard arrière	38	1 ou 2	Obligatoire	Allumage que lorsque les feux de croisement ou les feux-brouillard avant sont allumés. Si des feux-brouillard avant sont présents, l'extinction du feu-brouillard arrière doit être possible indépendamment de celle des feux-brouillard avant.
Feux de stationnement	77 ou 7	Selon le schéma	Facultatif	Permettre d'allumer les feux de stationnement se trouvant sur le même côté du véhicule, indépendamment de tout autre feu.
Feux d'encombrement arrière	7	2 avant + 2 arrière	Facultatif	/
Projecteur de travail	/	/	Obligatoire	/
Catadioptré arrière	3	2 ou 4	/	/
Catadioptrés latéraux, non triangulaire	3	Varie	/	/
Catadioptrés avant, non triangulaire	3	2 ou 4	/	/
Feux de circulation diurne	87	2 ou 4	Facultatif	/

Feux d'angle	119	2 ou 4	Aucun	/
Feux de manœuvre	23	1 ou 2	/	Voir 6.24.7 de l'annexe XII

*Règlements de la CEE-ONE tels que mentionnés dans l'annexe I

**Les types de feux indicateurs de direction sont divisés en catégories (1, 1a, 1b, 2a, 2b et 5), dont l'assemblage sur un même tracteur forme un schéma de montage (A à D).

Le schéma A n'est admis que pour les tracteurs dont la longueur hors tout ne dépasse pas 4,60 m, sans que la distance entre les bords extérieurs des plages éclairantes ne dépasse 1,60 m.

Les schémas B, C et D s'appliquent à tous les tracteurs.

Pour les remorques et les engins tractés, des feux de catégorie 2 doivent être utilisés.

Les véhicules peuvent être équipés de feux indicateurs de direction supplémentaires.

Annexe XIII : Prescriptions relatives à la protection des occupants du véhicule, y compris les aménagements intérieurs, les appuie-têtes, les ceintures de sécurité et les portières du véhicule

Les définitions, spécifications, procédures d'essai et la méthode des mesures des saillies des aménagements intérieurs sont expliquées en détails à l'annexe XIII.

Les appuie-têtes, si le véhicule en est équipé, doivent satisfaire aux prescriptions du règlement 25 de la CEE-ONU tel que mentionné dans l'annexe I.

Les portières, les fenêtres et les toits ouvrants du véhicule à commande électrique, si le véhicule en est équipé, doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes 5.8.1 à 5.8.5 du règlement 21 de la CEE- ONU, mentionné dans l'annexe I.

Annexe XIV : Prescriptions relatives à l'extérieur du véhicule et aux accessoires

Les prescriptions de cette annexe concernent les parties de la surface extérieure d'un véhicule telles que définies à l'annexe XIV. Ce véhicule étant en charge, équipé des pneumatiques du diamètre le plus grand ou du jeu de chenilles de la dimension verticale la plus grande pour lesquels le véhicule est réceptionné, portières, fenêtres, couvercle d'accès etc. sont en position fermée.

Le but de ces dispositions est de réduire le risque ou la gravité de lésions corporelles subies par une personne heurtée ou frôlée par l'extérieur du véhicule en cas de collision. Elles s'appliquent que le véhicule soit stationnaire ou en mouvement.

Les prescriptions de cette annexe ne s'appliquent pas aux rétroviseurs extérieurs ou aux chenilles métalliques des véhiculés de catégorie C.

a) Prescriptions

- La surface extérieure du véhicule ne doit pas présenter, dirigées vers l'extérieur, de parties pointues ou tranchantes, de surfaces rugueuses ou de saillies dont la forme, les dimensions, l'orientation ou la dureté seraient de nature à accroître le risque ou la gravité de lésions corporelles subies par une personne heurtée ou frôlée par la surface extérieure en cas de collision.
- La surface extérieure des véhicules ne doit pas comporter de parties orientées vers l'extérieur susceptibles d'accrocher les piétons, cyclistes ou motocyclistes.
- Aucun point en saillie sur la surface extérieure ne doit avoir un rayon de courbure inférieur à 2,5mm. Cette prescription ne s'applique pas aux parties de la surface extérieure dont la saillie est inférieure à 5 mm; les angles de ces parties orientés vers l'extérieur doivent toutefois être adoucis, à moins que les saillies résultantes ne soient inférieures à 1,5 mm.
- Les parties en saillie sur la surface extérieure, constituées par un matériau dont la dureté ne dépasse pas 60 Shore A, pourront avoir un rayon de courbure inférieur à 2,5 mm. La mesure de la dureté par la procédure Shore A peut être remplacée par une déclaration de la valeur de dureté par le fabricant du composant.
- Les véhicules équipés d'une suspension hydropneumatique, hydraulique ou pneumatique ou d'un dispositif de correction automatique d'assiette en fonction de la charge doivent être essayés à vide dans les conditions de marche les plus défavorables spécifiées par le constructeur.
- Les outils exposés de travail du sol ou des cultures et les dispositifs de distribution de matière présents sur des véhicules de catégories R & S qui ont des bords tranchants ou des dents, lorsqu'ils sont repliés en mode de transport routier et qui sont déjà couverts par la directive 2006/42/CE, sont exemptés des prescriptions des points ci-dessus. Pour les zones exposées de toute autre partie de véhicules de catégories R & S, les points ci-dessus s'appliquent.

Annexe XV : Prescriptions relatives à la compatibilité électromagnétique

Toutes les informations concernant les prescriptions, les limites de références ou autres informations relatives à la compatibilité électromagnétique, peuvent être trouvées à l'annexe XV.

Annexe XVI : Prescriptions relatives aux avertisseurs sonores

Les avertisseurs sonores doivent faire l'objet d'une réception par type en tant que composants, conformément aux prescriptions applicables aux véhicules de catégorie N figurant dans le règlement 28 de la CEE-ONU mentionné dans l'annexe I.

Les informations relatives aux essais acoustiques peuvent être trouvées à l'annexe XVI.

Annexe XVII : Prescriptions relatives aux systèmes de chauffage

Les tracteurs T ou C pourvus d'une cabine de conduite fermée doivent être équipés d'un système de chauffage conforme aux dispositions de la présente annexe.

Les tracteurs pourvus d'une cabine de conduite fermée peuvent être équipés d'un système de climatisation; lorsqu'un tel système est présent, il doit satisfaire aux prescriptions de la présente annexe.

Le système de chauffage, associé à la ventilation de la cabine fermée, doit permettre le dégivrage et le désembuage du pare-brise.

Les systèmes de chauffage et de climatisation doivent faire l'objet d'essais conformément aux sections 8 et 9, respectivement, de la norme ISO 14269-2:1997. Les rapports d'essais doivent figurer dans la fiche de renseignements.

Le constructeur peut, au choix, se conformer aux prescriptions énoncées dans la présente annexe concernant les systèmes de chauffage ou se conformer aux prescriptions applicables aux véhicules de catégorie N énoncées dans le règlement n o 122 de la CEE-ONU mentionné dans l'annexe I.

Annexe XVIII : Prescriptions relatives aux dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée

a) Prescriptions applicables à l'ensemble des véhicules des catégories T et C

Le constructeur peut, au choix, appliquer les dispositions du présent point ou celles du point b).

Un moyen d'empêcher le démarrage intempestif et/ou non autorisé du moteur doit être prévu.

Parmi les moyens envisageables, on pourra notamment utiliser:

- un commutateur d'allumage ou de démarrage avec clé amovible,
- une cabine verrouillée,
- un couvercle verrouillable sur le commutateur d'allumage ou de démarrage,
- un verrouillage de sécurité de l'allumage ou du démarrage (par exemple une carte d'accès activée),
- un commutateur verrouillable de mise hors circuit de la batterie.

b) Prescriptions applicables à l'ensemble des véhicules des catégories T et C au titre de règlements de la CEE- ONU ou de normes internationales

Pour les véhicules qui sont munis d'un guidon, toutes les prescriptions pertinentes du règlement 62 de la CEE- ONU, tel que mentionné dans l'annexe I, s'appliquent.

Pour les véhicules qui ne sont pas munis d'un guidon, les constructeurs doivent appliquer toutes les prescriptions pertinentes applicables aux véhicules de catégorie N2 figurant aux points 2, 5 (sauf 5.6), 6.2 et 6.3 du règlement 18 de la CEE-ONU mentionné dans l'annexe I du présent règlement, ou les prescriptions de normes pertinentes relatives aux dispositifs électroniques programmables visant à empêcher une utilisation non autorisée, au cas où de telles normes seraient disponibles à partir du 1er janvier 2018.

c) Prescriptions applicables à l'ensemble des véhicules de catégorie S et aux engins interchangeables tractés relevant de la catégorie R en raison d'un rapport entre la masse en charge maximale techniquement admissible et la masse à vide égal ou supérieur à 3,0

Au moins un dispositif doit être installé sur un véhicule de catégorie S ou sur un engin interchangeable tracté relevant de la catégorie R en raison d'un rapport entre la masse en charge maximale techniquement admissible et la masse à vide égal ou supérieur à 3,0, afin d'empêcher l'utilisation intempestive ou non autorisée d'un tel véhicule.

Ce dispositif peut être:

- un couvercle verrouillable sur le dispositif d'attelage,
- une chaîne et un cadenas passés à travers l'anneau du dispositif d'attelage,
- un sabot de roue,
- un cadenas dans un orifice dans le secteur du frein de stationnement.

Le manuel d'utilisation doit contenir des informations sur l'utilisation des dispositifs installés sur le véhicule.

Annexe XIX : Prescriptions relatives aux plaques d'immatriculation

Les informations relatives à la forme, dimension de l'emplacement ainsi que la situation de l'emplacement et le montage des plaques peuvent être trouvées à l'annexe XIX.

Annexe XX : Prescriptions relatives aux plaques et marquages réglementaires

Tout véhicule agricole ou forestier doit être pourvu d'une plaque et des inscriptions telles qu'elles sont décrites dans les points suivants. Cette plaque et ces inscriptions sont apposées par les soins du constructeur ou de son mandataire.

Tout composant ou entité technique distincte conforme à un type réceptionné au titre du règlement (UE) 167/2013, doit porter une marque de réception UE par type décrite au point 6 ou une marque établie conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) 167/2013 et visées à l'article 68, point h), ou à l'article 34, paragraphe 3, respectivement, du règlement (UE) 167/2013.

Plus d'informations sur les plaques réglementaires, le numéro d'identification du véhicule (VIN) et autres prescriptions peuvent être trouvées à l'annexe XX.

Annexe XXI : Prescriptions relatives aux dimensions et aux masses des remorques

a) Dimensions

Les mesures destinées à vérifier ces dimensions sont effectuées comme suit:

- avec le véhicule à vide en ordre de marche,
- sur une surface plane horizontale,
- le véhicule étant à l'arrêt et, le cas échéant, le moteur coupé,

- les pneumatiques étant neufs et gonflés à la pression normale recommandée par le constructeur,
- les portes et les fenêtres étant fermées, le cas échéant,
- le volant de direction se trouvant dans la position d'avancement en ligne droite, le cas échéant,
- sans que soit attelé au véhicule un quelconque outil agricole ou forestier pouvant être dételé sans utiliser d'outils spéciaux.

<i>Dimensions maximales</i>	<i>Véhicule de catégorie T, C ou R</i>	<i>Véhicule de catégorie S</i>
Longueur	12 m	12 m
Largeur (sans tenir compte du ronflement de la paroi des pneumatiques au point de contact avec le sol)	2.55 m	3m
Hauteur	4 m	4 m

Plus d'informations sur les masses tractables admissibles peuvent être trouvées à l'annexe XXI.

Annexe XXIV : Prescriptions relatives à la sécurité des systèmes électriques

a) Prescriptions applicables à l'ensemble des véhicules des catégories T, C R et S équipés de systèmes électriques

Les câbles électriques doivent être protégés s'ils sont placés en contact potentiellement abrasif avec des surfaces et ils doivent soit être résistants au contact avec des lubrifiants ou carburants, soit être protégés d'un tel contact. Les câbles électriques doivent être placés de telle sorte qu'aucune portion ne soit en contact avec le système d'échappement, avec des pièces mobiles ou avec des bords tranchants.

Des fusibles ou d'autres dispositifs de protection contre les surcharges doivent être installés dans tous les circuits électriques, à l'exception des circuits de fort ampérage tels que le circuit du démarreur et le système d'allumage commandé à haute tension. La répartition électrique de ces dispositifs entre les circuits doit empêcher la possibilité de couper simultanément tous les systèmes de mise en garde de l'opérateur.

b) Prescriptions relatives à la sécurité électrique statique

Les prescriptions relatives à la sécurité électrique statique sont celles énoncées au point 3 de l'annexe XXV.

- c)** Les véhicules tout électriques des catégories T2, T3, C2 ou C3 devraient, dans la mesure du possible, satisfaire aux prescriptions de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 3/2014 de la Commission ⁽¹⁾.

Annexe XXV : Prescriptions relatives aux réservoirs de carburant

La présente annexe s'applique aux réservoirs conçus pour contenir le carburant liquide utilisé principalement pour la propulsion du véhicule.

Les réservoirs de carburant doivent être fabriqués de façon à résister à la corrosion. Ils doivent satisfaire aux essais d'étanchéité effectués par le constructeur à une pression égale au double de la pression de service et, en tout cas, égale au moins à 0,3 bar. Toute surpression éventuelle ou toute pression excédant la pression de service doit être automatiquement compensée par des dispositifs appropriés (évents, soupapes de sécurité, etc.). Les évents doivent être conçus de façon à prévenir tout risque d'incendie. Le carburant ne doit pas pouvoir s'écouler par le bouchon du réservoir ou par les dispositifs prévus pour compenser la surpression, même en cas de renversement complet du réservoir, toutefois un égouttement sera toléré.

Les réservoirs de carburant doivent être installés de manière à être protégés des conséquences d'un choc frontal ou d'un choc survenant à la partie arrière du tracteur; les parties saillantes, les bords coupants, etc. doivent être évités à proximité des réservoirs.

Les conduits d'alimentation en carburant et l'orifice de remplissage doivent être installés à l'extérieur de la cabine.

a) Prescriptions relatives à la sécurité des réservoirs de carburant en ce qui concerne l'électricité statique

Le réservoir de carburant et ses parties accessoires doivent être conçus et installés sur le véhicule de manière à éviter tout risque d'inflammation due à l'électricité statique.

Le cas échéant, des mesures seront prises pour dissiper les charges.

Le constructeur devra démontrer au service technique la ou les mesures qui garantissent le respect de ces exigences.

Annexe XXVI : Prescriptions relatives aux structures de protection arrière

Les informations relatives aux structures de protection arrière de carburant peuvent être trouvées à l'annexe XXVI.

Annexe XXVII : Prescriptions relatives à la protection latérale

Les informations relatives à la protection latérale peuvent être trouvées à l'annexe XXVII.

Annexe XXVIII : Prescriptions relatives aux plates-formes de chargements

1. Le centre de gravité de la plate-forme doit être situé entre les essieux.
2. Les dimensions de la plate-forme sont telles que:
 - la longueur ne dépasse pas 1,4 fois la voie la plus grande, avant ou arrière, du tracteur,
 - la largeur ne dépasse pas la largeur maximale hors tout du tracteur non équipé.
3. La plate-forme est disposée symétriquement par rapport au plan médian longitudinal du tracteur.
4. Le plan de chargement est au plus à 150 cm au-dessus du sol.
5. Le montage et le type de la plate-forme sont tels qu'avec un chargement normal, le champ de visibilité du conducteur reste suffisant et les différents dispositifs réglementaires d'éclairage et de signalisation lumineuse puissent continuer à remplir leur fonction.
6. La plate-forme de chargement peut être détachable; elle doit être fixée au tracteur de manière à éviter tout risque de détachement accidentel.
7. Pour les tracteurs de catégorie T4.3, la longueur de la plate-forme ne doit pas dépasser 2,5 fois la voie maximale la plus grande, avant ou arrière, du tracteur.

8. Pour les véhicules équipés de plusieurs plates-formes de chargement, le centre de gravité du véhicule avec la ou les plates-formes chargées et sans conducteur doit se situer entre l'essieu le plus en avant et l'essieu le plus en arrière dans toutes les conditions de chargement. Tout chargement doit être réparti uniformément sur la ou les plates-formes de chargement.

Annexe XXIX : Prescriptions relatives aux dispositifs de remorquage

Tout tracteur doit être équipé d'un dispositif spécial auquel doit pouvoir être fixé un élément de raccordement tel qu'une barre ou un câble de remorquage.

a) Position

Le dispositif, équipé d'une broche ou d'un crochet d'attelage, doit être monté à l'avant du tracteur.

b) Configuration

Le dispositif de remorquage doit être de type à mâchoire ou il doit s'agir d'un treuil adapté à cet usage. L'ouverture au niveau du centre de la broche de verrouillage doit être de 60 mm + 0,5/- 1,5 mm et la profondeur de la mâchoire depuis le centre de la broche doit être de 62 mm ± 0,5 mm.

La broche d'attelage doit avoir un diamètre de 30 mm + 1,5 mm et être munie d'un dispositif l'empêchant de quitter son logement en cours d'utilisation. Le dispositif de fixation doit être non détachable.

La tolérance de + 1,5 mm indiquée ci-dessus ne doit pas s'entendre comme une tolérance à la fabrication, mais comme l'écart admissible de cote nominale pour des broches d'exécutions différentes.

c) Prescriptions alternatives

Les dimensions du point 3 peuvent être dépassées si le constructeur les juge inadéquates pour la taille ou la masse du véhicule.

Pour les véhicules dont la masse maximale techniquement admissible ne dépasse pas 2 000 kg, les constructeurs peuvent appliquer, au choix, les prescriptions des points 1, 2 et 3 ou les prescriptions du règlement (UE) n° 1005/2010 de la Commission (1).

d) Instructions

L'utilisation correcte du dispositif de remorquage doit être expliquée dans le manuel d'utilisation conformément aux prescriptions établies sur la base de l'article 18, paragraphe 2, points l), n) et q), et paragraphe 4, du règlement (UE) 167/2013.

Annexe XXX : Prescriptions relatives aux pneumatiques

Les informations relatives aux pneumatiques peuvent être trouvées à l'annexe XXX.

Annexe XXXI : Prescriptions relatives aux systèmes antiprojections

Prescriptions applicables à l'ensemble des véhicules des catégories Tb et Rb

Les tracteurs de catégorie Tb doivent être équipés de protecteurs de roue (éléments de carrosserie, garde-boue, etc.).

Les protecteurs de roue doivent être conçus de manière à protéger autant que possible les autres usagers de la route des projections de pierres, de boue, de glace, de neige et d'eau.

Les roues doivent avoir, à leur sommet, un protecteur qui couvre au moins 2/3 de la largeur totale du pneumatique. Les bords avant et arrière du protecteur doivent couvrir un angle d'au moins 90 degrés.

Les véhicules de catégorie Rb, équipés de pneumatiques C3 ou d'autres pneumatiques présentant un profil routier autorisé pour ces véhicules, doivent être équipés de protecteurs de roue qui couvrent toute la largeur du pneumatique; la partie avant du protecteur de roue doit couvrir un angle d'au moins 30° vers l'avant et sa partie arrière un angle d'au moins 60° vers l'arrière du plan vertical passant par le centre des roues. Des éléments de carrosserie peuvent également faire partie des protecteurs s'ils offrent le même degré de protection contre les projections de pierres, de boue, de glace, de neige et d'eau.

Annexe XXXII : Prescriptions relatives à la marche arrière

Tout tracteur doit être équipé d'un dispositif de marche arrière pouvant être actionné depuis la position de conduite.

Annexe XXXIII : Prescriptions relatives aux chenilles

Les informations relatives aux chenilles peuvent être trouvées à l'annexe XXXIII.

Annexe XXXIV : Prescriptions relatives aux liaisons mécaniques

Les informations relatives aux liaisons mécaniques peuvent être trouvées à l'annexe XXXIV.

6. Règlement d'exécution (UE) 2015-504 relatif aux prescriptions administratives concernant la réception et la surveillance de marché des véhicules agricoles et forestiers.

Ce [règlement](#) définit les mesures d'exécution visées à l'article 68 du règlement 167/2013 afin d'établir des conditions uniformes pour l'exécution des prescriptions administratives relatives à la réception des nouveaux véhicules agricoles et forestiers, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes conçus et fabriqués pour ces véhicules, et à la mise sur le marché et la mise en service de pièces ou équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes qui sont essentiels à la sécurité du véhicule ou à ses performances environnementales.

Il est composé de 11 annexes :

<i>Annexes</i>	<i>Titre de l'annexe</i>
I	<i>Modèle de la fiche de renseignements et le dossier constructeur</i>
II	<i>Modèle pour le certificat du constructeur concernant l'accès aux informations sur les systèmes de diagnostic embarqués (OBD) et sur la réparation et l'entretien des véhicules</i>
III	<i>Modèles pour le certificat de conformité</i>
IV	<i>Modèles pour la plaque réglementaire et la marque de réception UE par type</i>
V	<i>Modèles pour la fiche de réception UE par type</i>
VI	<i>Système de numérotation des fiches de réception UE par type</i>
VII	<i>Modèle pour la fiche des résultats d'essais</i>
VIII	<i>Format des rapports d'essai</i>
IX	<i>Liste des pièces ou équipement susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels</i>
X	<i>Modèle pour le certificat relatif à la mise en service de pièces ou équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels</i>
XI	<i>Système de numérotation pour le certificat relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de pièces ou équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels</i>

7. Informations complémentaires

En cas de question concernant l'homologation des véhicules T, C, R ou S, vous pouvez contacter les Régions via les contacts ci-dessous :

- La Région Flamande : homologatie.voertuigen@mow.vlaanderen.be
- La Région Bruxelles-Capitale : homologation@sprb.irisnet.be
- La Région Wallonne : homologation.vehicules@spw.wallonie.be

En cas de question sur les normes de produits, vous pouvez contacter le SPF Mobilité et Transport via l'adresse mail vehicule@mobilite.fgov.be.